

ANNEXE 4

**TRANSPORT SCOLAIRE :
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ À UNE 2^E ADRESSE (PLACE DISPONIBLE)**

IMPORTANT : Lire au verso les instructions ainsi que l'extrait tiré de la politique avant de remplir le formulaire.

Année scolaire : _____ - _____

Je demande que mon enfant : _____ qui sera à l'école : _____
bénéficie du service de la 2^e adresse pour la présente année scolaire.

	Adresse de l'enfant (de base)	Deuxième adresse
Nom du parent ou répondant :	_____	_____
Numéro civique et rue :	_____	_____
Ville ou village :	_____	_____
Code postal :	_____	_____
Numéro de téléphone :	_____	_____

TYPE DE LA 2^E ADRESSE

Garderie : cinq (5) jours par semaine à temps plein.
* **Pour les élèves du préscolaire et du primaire seulement.**
Fréquentation : Tous les matins
 Tous les soirs
 Tous les matins et soirs

Garde partagée : sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine.

DÉCLARATION ET SIGNATURE DES PARENTS OU TUTRICES/TUTEURS

* Une seule demande de 2^e adresse sera autorisée
* Les demandes de 2^e adresse pour utilisation temporaire ou sporadique seront refusées.
* Le parent ou tutrices/tuteurs peut voir sa demande de 2^e adresse annulée en cours d'année scolaire.
* Frais administratifs de 40.00 \$ payables à la Commission scolaire des Chênes pour l'étude de la demande à remettre avec le formulaire. Maximum de 100.00 \$ par famille. Si la demande est refusée un crédit de 50% sera déposé dans le compte école de votre enfant.
Frères et/ou sœurs à la même adresse : _____
→ Je déclare avoir pris connaissance des conditions se rapportant à l'objet de ma demande précisées au verso de la présente et je suis conscient que tout faux renseignement ou non-respect de ces conditions pourra résulter en l'annulation du privilège accordé.
→ En cas de garde partagée : une lettre dûment signée par le père et la mère de l'élève ou à défaut, une copie du jugement de la Cour supérieure est annexée à la demande.
→ Je dégage la Commission scolaire des Chênes de toute responsabilité concernant le trajet entre notre résidence et le lieu d'embarquement pour le transport scolaire de notre enfant.

Signature du demandeur : _____ Date : ____ / ____ / ____

Note : _____

ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Demande de transport : ACCEPTÉE Entrée en vigueur : ____ / ____ / ____

No. Parcours _____ Point d'embarquement : _____

REFUSÉE Motif : _____

Signature du transport scolaire : _____ Date : ____ / ____ / ____

7.2 Adresses de transport reconnues

La commission scolaire reconnaît, pour l'élève ayant droit au transport scolaire¹, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, soit l'adresse de sa résidence.

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse², la commission scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir le transport, si :

- la deuxième adresse est fréquentée sur une base régulière;
- un parcours ayant des places disponibles existe déjà entre la deuxième adresse et l'école fréquentée³;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse ne constitue en aucun temps un droit acquis.

7.2.1 Adresse de garderie (niveau préscolaire et primaire)

L'adresse de garderie est reconnue aux conditions suivantes :

- la garderie est fréquentée de façon permanente à temps plein : 5 jours par semaine, le matin et/ou le soir;
- l'adresse de garderie est située sur le même territoire que l'école de territoire (excluant les élèves des écoles offrant des services spécialisés et des programmes particuliers régionalisés) et est localisée à plus de 0,8 km de l'école pour l'élève de l'éducation préscolaire et à plus de 1,6 km de l'école pour l'élève du primaire⁵;
- les parents ou tuteurs/tutrices qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à l'école que fréquente leur enfant, en remplissant le formulaire identifié « Demande d'admissibilité à une 2^e adresse »⁶;
- ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné aux parents ou tuteurs/tutrices des élèves concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné à l'article 19.0.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

7.2.2 Garde partagée

L'élève vivant en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire périodique⁷, bénéficier d'un service de transport à deux adresses, aux conditions suivantes :

- l'adresse doit être fréquentée sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine;
- les 2 adresses sont situées sur le même territoire que l'école de territoire (excluant les élèves des écoles offrant des services spécialisés et des programmes particuliers régionalisés) et est localisée à plus de 0,8 km de l'école pour l'élève de l'éducation préscolaire, à plus de 1,6 km de l'école pour l'élève du primaire et à plus de 2,0 km⁸ de l'école pour l'élève du secondaire;
- les parents qui désirent bénéficier de ce service adressent leur demande à l'école que fréquente leur enfant, en remplissant le formulaire identifié « Demande d'admissibilité à une 2^e adresse »⁶. Une lettre dûment signée par le père et la mère de l'élève ou, à défaut, une copie du jugement de la Cour supérieure est annexée à la demande;
- ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année;
- le privilège d'utiliser les places disponibles⁴ pour un service de deuxième adresse peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de 2 jours doit alors être donné aux parents des élèves concernés. Pour ce faire, la commission scolaire appliquera le principe inverse d'attribution mentionné à l'article 19.0.

La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

19.0 PLACES DISPONIBLES

19.1 Admissibilité

Afin de rendre service à des élèves, des parents ou tuteurs/tutrices et à la population de notre MRC, le service du transport scolaire peut permettre à d'autres personnes d'utiliser les places disponibles dans les véhicules scolaires. Les personnes visées par cette mesure sont en ordre de priorité :

- 19.1.1** Les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.
 - 19.1.2** Les élèves ayant fait une demande de 2^e adresse⁹ et qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.
 - 19.1.3** Les élèves extraterritoriaux qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.
 - 19.1.4** Les élèves qui sont en choix d'école et qui respectent les normes spécifiées à l'article 7.1.1.
 - 19.1.5** Les élèves du préscolaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1 mais qui demeurent à plus de 0.5 km de l'école.
 - 19.1.6** Les élèves du primaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1 mais qui demeurent à plus de 1.0 km de l'école.
 - 19.1.7** Les élèves du secondaire qui n'ont pas droit au transport scolaire selon les normes spécifiées à 7.1.1 mais qui demeurent à plus de 1.5 km de l'école.
 - 19.1.8** La clientèle du transport collectif de la MRC de Drummond.
- La Commission scolaire des Chênes se garde le droit de facturer ce service.

19.2 Dispositions générales

- 19.2.1** L'utilisation d'une place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel à la commission scolaire.
- 19.2.2** Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 19.2.3** L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un véhicule scolaire ne constitue en aucun temps un droit acquis.

19.3 Attribution

- 19.3.1** Les places disponibles sont attribuées prioritairement dans l'ordre énuméré à l'article 19.1. Les places seront attribuées aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à l'élève dont la résidence est la plus éloignée de l'école fréquentée. La fratrie ne sera pas considérée lors de l'attribution sauf pour les élèves en choix d'école ayant une sœur ou un frère en transfert administratif.
- 19.3.2** Le service du transport scolaire peut, pour des raisons humanitaires, déroger à l'article 19.3.1 dans l'attribution d'une place disponible.

Les parents ou tuteurs/tutrices qui désirent faire bénéficier leur enfant du privilège des places disponibles adressent leur demande à l'école que fréquente leur enfant, sur les formulaires identifiés « Demande de place disponible ou demande d'admissibilité à une 2^e adresse »¹⁰. Les demandes reçues seront évaluées à partir du 30 septembre, soit après la période de rodage des parcours. Par la suite, le service du transport scolaire se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes.

¹ Selon les critères précisés à l'article 7.1.

² Une seule adresse complémentaire peut être reconnue.

³ Aucune modification au parcours et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

⁴ Voir article 19.0.

⁵ Le calcul de la distance entre l'école et la garderie se fait de la même façon que pour la résidence.

⁶ Voir annexe 4.

⁷ Ce qui exclut le double service de transport sur une base quotidienne (selon les jours de la semaine).

⁸ Le calcul de la distance entre l'école et l'adresse de garde partagée se fait de la même façon que pour la résidence.

⁹ Voir article 7.2.

¹⁰ Voir annexe 4 ou 6.